

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SIM MATERIAUX

La Grolas
44370 Loireauxence

Références : N3-2026-517 - RAPPORT
Code AIOT : 0100302855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SIM MATERIAUX implanté La Journière 44150 Vair-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée suite aux activités ICPE illégales constatées lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIM MATERIAUX
- La Journière 44150 Vair-sur-Loire
- Code AIOT : 0100302855
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Site illégal de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et d'entreposage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation a été régularisée suite à l'évacuation des déchets sur le site de l'entreprise BRANGEON RECYCLAGE à Ancenis-Saint-Géréon.

Lors de l'inspection précédente réalisée le 19 décembre 2025, il avait été constaté l'entreposage de déchets sur des parcelles agricoles sans aucune précaution liée à l'impact sur l'environnement. Les eaux en contact avec les déchets ne sont ni collectées ni traitées avant rejet au milieu.

Par conséquent des doutes subsistent sur la remise en état du site en cas d'usage agricole. L'exploitant poursuivant son activité sur cette parcelle est invité à être attentif aux conditions de transit temporaire de ses déchets en stoppant les stockages à même le sol et en faisant évacuer les déchets régulièrement suivant des filières autorisées.

L'établissement fera donc l'objet d'une fiche sous la base de donnée INFOSOL afin de l'inscrire dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement compte-tenu de la pollution résiduelle des sols suspectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté l'évacuation des déchets entreposés constatés lors de l'inspection précédente réalisée le 19 décembre 2025. L'exploitant a transmis des éléments de suivi concernant l'évacuation des déchets (bons de pesée) sur le site de l'entreprise BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE situé à Ancenis-Saint-

Géréon. Ces éléments font état de l'évacuation de 182,780 tonnes de déchets en janvier 2026, 90,240 tonnes en février 2026 et 3,78 tonnes en mars 2026.

En conséquence, l'exploitant a régularisé sa situation en cessant les activités ICPE constatées lors de l'inspection précédente réalisée le 19 décembre 2025 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et entreposage de véhicules hors d'usage).

L'activité réalisée sur le site n'est plus soumise la réglementation ICPE.

Lors de l'inspection précédente réalisée le 19 décembre 2025, il avait été constaté l'entreposage de déchets sur des parcelles agricoles sans aucune précaution liée à l'impact sur l'environnement. Les eaux en contact avec les déchets ne sont ni collectées ni traitées avant rejet au milieu.

Par conséquent des doutes subsistent sur la remise en état du site pour un usage agricole.

L'établissement fera donc l'objet d'une fiche sous la base de donnée INFOSOL afin de l'inscrire dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement compte tenu de la pollution résiduelle des sols suspectée.

Type de suites proposées : Sans suite